

ORDONNE :

Article 1.— A l'article 97 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre le deuxième et le troisième paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Nonobstant l'obligation prévue à l'alinéa précédent, les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition sont tenus d'effectuer par voie de prélèvement bancaire, le paiement des impôts et taxes auxquels ils sont soumis.

Sont concernés par les prélèvements bancaires, tous les impôts et taxes à la charge des contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et ceux du régime normal d'imposition.

Le paiement des impôts et taxes par voie de prélèvement bancaire par les contribuables cités aux paragraphes susvisés est effectué par voie électronique, à travers le portail « e-impôts » de la Direction générale des Impôts et donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément aux dispositions en vigueur. »

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2024.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Économie, du Plan et du Développement et du ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2023-974 du 20 décembre 2023 portant Budget de l'État pour l'année 2024 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.— Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- *apolitique*, le situation d'une Organisation de la Société civile (OSC), qui n'a de lien avec aucun parti politique et/ou groupe politique et qui n'a pas vocation à conquérir et à exercer le pouvoir d'État ;

- *association*, la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but non lucratif et ayant un caractère apolitique ;

- *but non lucratif*, le fait pour une OSC de ne pas réaliser de bénéfices dans l'intention de les partager à ses membres, les excédents de gestion réalisés dans la production de biens et/ou services étant utilisés en totalité pour pérenniser sa mission sociale et assurer son fonctionnement ;

- *fondation*, l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales appelées fondateurs décident l'affectation irrévocable de biens, de droits ou ressources à une œuvre d'intérêt général, dans un but non-lucratif et apolitique ;

- *organisation culturelle*, tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité conformément à une doctrine religieuse, apolitique et ayant un but non lucratif ;

- *Organisations de la Société civile*, l'ensemble des organisations de personnes physiques et/ou morales, constructions juridiques, autonomes, ayant pour vocation la promotion de l'intérêt général et des valeurs collectives ou sociales, visant des objectifs apolitiques et non lucratifs ;

- *Organisation Non Gouvernementale (ONG)*, tout groupement de personnes physiques et/ou morales, apolitique et à but non lucratif, créée par l'initiative privée, de façon permanente en vue d'exercer, sur le territoire d'au moins deux États, une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération bénévole pour le développement économique, social, environnemental et culturel des populations.

Art. 2.— Les Organisations de la Société civile, en abrégé OSC, sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Sont des OSC :

- les associations ;
- les organisations culturelles ;
- les Organisations non Gouvernementales, en abrégé ONG ;
- les fondations.

Art. 3.— Les OSC fondées sur une cause ou ayant un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs sont nulles et de nul effet.

Art. 4.— Les OSC multinationales sont des organisations qui ont leur siège social à l'étranger et qui peuvent avoir des représentations locales.

Art. 5.— Les OSC sont soumises au régime de la déclaration préalable, à l'exception des fondations qui relèvent du régime de l'autorisation préalable.

Toute OSC non déclarée ou non autorisée ne peut, notamment :

- disposer d'un patrimoine propre ;
- avoir de droit sur son nom ;
- contracter avec l'État ou des tiers ;
- recevoir des dons et legs ;
- ouvrir un compte bancaire ou contracter un prêt en son nom ;
- agir en justice comme demandeur ;
- recevoir une subvention ou des fonds publics ou bénéficier de l'appui matériel de l'État, des collectivités territoriales ou des autres personnes publiques.

Les OSC peuvent, par décret, être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES OSC

CHAPITRE I

Création et dissolution des OSC

Art. 6.— Les OSC nationales ou multinationales, à l'exclusion des fondations, peuvent se former librement sans autorisation préalable. Toutefois, elles ne jouissent de la capacité juridique que si elles se conforment aux dispositions des articles 7 et 14.

Art. 7. — Les OSC doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire, à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu d'établissement du siège social en Côte d'Ivoire. Lorsque l'OSC a son siège à l'étranger, la déclaration est faite à la préfecture ou à la sous-préfecture de son principal établissement en Côte d'Ivoire.

La déclaration préalable est faite par écrit sur papier libre ou en ligne par les soins des membres fondateurs ou de l'organe exécutif. Elle fait connaître la nature de l'OSC, le titre et son objet, l'adresse, le siège et, éventuellement, celui de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Dans le délai de sept jours à compter de la saisine, il en est donné récépissé de dépôt énumérant les pièces annexées. Le récépissé est daté et signé par l'autorité chargée des OSC territorialement compétente.

La délivrance du récépissé de dépôt par l'autorité chargée des OSC territorialement compétente est conditionnée par le dépôt des pièces telles qu'énumérées aux articles 10 et 11 suivants.

Art. 8. — Le récépissé de dépôt ne vaut pas déclaration. Pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'OSC ne peut exercer aucune activité.

Art. 9. — La délivrance du récépissé de déclaration des OSC multinationales se fait après avis du ministre chargé des Affaires étrangères, sur saisine du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Art. 10. — Sont joints à la déclaration pour toutes les OSC :

- la preuve du paiement d'un droit de dépôt du dossier dont le coût et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire ;

- trois exemplaires des statuts et du règlement intérieur signés par le président et le secrétaire général ou par deux membres de la haute direction ;

- trois exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive signés par le président ou un membre de la haute direction et le secrétaire de séance ;

- trois exemplaires de la liste des membres fondateurs avec en regard : la nationalité, la profession, la date de naissance, le domicile et l'adresse de chacun d'eux ;

- trois exemplaires de la liste des membres de l'organe de direction avec l'indication de leur nationalité, leur profession, leur date de naissance, leur domicile et leur adresse ;

- trois exemplaires de la liste de présence légalisée de l'assemblée générale constitutive signée par les membres ;

- trois exemplaires de la liste des commissaires aux comptes.

Pour les représentations, en plus des pièces ci-dessus énumérées, doivent être adjoints :

- trois exemplaires de la déclaration de l'organisation-mère ou de la copie certifiée conforme ;

- trois exemplaires de l'extrait du *Journal officiel* de publication du pays d'origine de l'organisation-mère ou tout autre document en tenant lieu ;

- trois exemplaires du mandat de représentation délivré et signé par le président ou le dirigeant de l'organisation-mère au représentant local.

En cas de besoin, l'autorité chargée des OSC territorialement compétente peut demander un ou plusieurs autres exemplaires des pièces exigées par le présent article.

Les documents susmentionnés rédigés en langue étrangère doivent être traduits en langue française.

La déclaration est véritable, exacte et sincère sous peine de dissolution de l'organisation prononcée dans les conditions prévues à l'article 21, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 53.

Art. 11. — Les statuts prévus à l'alinéa 1 de l'article 10 contiennent :

- le titre, l'objet, la durée, l'adresse et le siège social de l'OSC ;

- les conditions d'acquisition et de perte de la qualité des membres ;

- l'indication de l'origine des ressources financières ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OSC et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les modalités et les fréquences de contrôle, la composition, le quorum et la fréquence des sessions de l'organe suprême, les conditions de modification des statuts et de sa dissolution ;

- l'engagement de faire connaître dans le mois, à l'administration où a été reçue la déclaration, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter, sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente ;

- les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par voie administrative ou par la justice ;

- les règles suivant lesquelles des contributions pourront être exigées des membres et des bénéficiaires des prestations de l'OSC.

Les statuts doivent spécifier la nature et l'objet de l'organisation, les droits et obligations des membres et celui du personnel opérationnel. Ils doivent également mentionner l'engagement des membres de l'OSC à se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 12 .— Les membres chargés de l'administration ou de la direction de l'OSC sont soumis à une enquête de moralité diligentée à l'initiative de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, par la brigade de gendarmerie ou par le commissariat de police du lieu du siège social de l'OSC à un coût fixé par voie réglementaire.

L'enquête de moralité consiste à vérifier notamment l'authenticité des pièces, l'exactitude des informations, la probité, l'intégrité et l'honorabilité des membres.

Les résultats de cette enquête doivent être communiqués à l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la saisine de l'autorité chargée de l'enquête.

Les dossiers des fondations reconnues d'utilité publique, reçus dans les sous-préfectures et préfectures, sont transmis à la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire pour instruction. La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour produire un rapport.

L'autorité chargée des OSC territorialement compétente saisit, s'il y a lieu, concomitamment à l'enquête de moralité, les ministères techniques concernés par l'objet de l'OSC, pour avis.

L'avis de la direction en charge des Cultes est requis en ce qui concerne les dossiers des organisations culturelles et intervient dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.

Art. 13 .— Sous peine de nullité de l'OSC, les membres chargés de l'administration ou de la direction de l'organisation ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation pénale comportant la perte des droits civiques ni de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception :

1. des condamnations pour délits d'imprudance, hors les cas de délit de fuite concomitant ;

2. des condamnations prononcées pour infractions autres que celles qualifiées de délits, à l'Acte uniforme révisé relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 14 .— Si les résultats de l'enquête de moralité sont favorables et après examen des autres pièces du dossier, l'autorité chargée des OSC territorialement compétente est tenue de délivrer un récépissé de déclaration aux membres fondateurs ou à l'organe exécutif de l'OSC dans un délai de vingt-trois jours, après instruction du dossier.

Les membres fondateurs ou l'organe exécutif de toutes les OSC déclarées sont tenues d'en faire la publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

L'autorité chargée des OSC territorialement compétente dispose d'un mois pour transmettre au ministre chargé de l'Administration du Territoire, le dossier complet de l'OSC conforme aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration.

Une copie du récépissé de déclaration est également adressée, par les soins de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, au ministère ou à la structure technique compétente dont l'avis a été requis.

Art. 15 .— Si l'examen des autres pièces du dossier ne relève aucune irrégularité, l'autorité chargée des OSC territorialement compétente est tenue de délivrer, à titre de régularisation et sans autre forme de procédure, le récépissé de déclaration à l'expiration du délai prévu à l'article 12 de la présente ordonnance.

Avant l'expiration de ce délai, si l'enquête de moralité est jugée défavorable, l'autorité chargée des OSC territorialement compétente en fait la notification aux membres fondateurs ou à l'organe exécutif de l'OSC par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'organe national chargé du traitement des informations financières.

Les membres fondateurs ou l'organe exécutif de l'OSC disposent d'un délai d'un mois pour proposer de nouveaux membres chargés de l'administration ou de la direction de l'OSC qui font l'objet d'une enquête de moralité diligentée dans les mêmes conditions que la demande initiale. Pendant ce temps, la suspension des activités de l'OSC peut être prononcée par l'autorité chargée des OSC territorialement compétente.

Art. 16 .— Toutes les OSC régulièrement déclarées et qui ont satisfait à l'obligation de publicité peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics :

- 1° les droits d'adhésion et les cotisations de leurs membres ;
- 2° le local destiné à l'administration de l'OSC et à la réunion de ses membres ;
- 3° les biens meubles et immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent.

Art. 17 .— Les OSC sont tenues de faire connaître à l'autorité chargée des OSC territorialement compétente de la localité du siège, dans le mois de sa survenance, tout changement dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces changements et modifications font l'objet de déclaration dans les mêmes formes que la déclaration initiale. Ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés et publiés au *Journal officiel*.

Ces modifications et changements sont, en outre consignés dans un registre qui est présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Ce registre et celui mentionné à l'article 18 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont également mentionnées au registre.

Les déclarations relatives aux modifications et changements mentionnent :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Un état descriptif et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- le changement de dénomination ;
- le changement de logo.

Perdent leur capacité juridique, toutes les OSC qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 18. — Toute personne, en dehors des membres fondateurs et ceux de l'administration ou de la direction de l'OSC, peut prendre connaissance, dans l'administration où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction d'une OSC conformément à l'article 17. Elle ne peut s'en faire délivrer à ses frais, copie ou extrait que munie d'une autorisation administrative de la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire ou de l'autorité judiciaire.

Il est ouvert, à cet effet, dans les lieux de déclaration, un registre dans lequel il est consigné par ordre chronologique, toutes les informations relatives à la déclaration initiale et aux éventuelles modifications. L'autorité chargée des OSC territorialement compétente tient les archives de toutes les pièces justificatives.

Un registre similaire contenant les mêmes énonciations est ouvert au ministère en charge de l'Administration du Territoire. Les archives des pièces justificatives y sont également tenues.

L'autorité administrative compétente prend toutes les mesures pour le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 19. — Les OSC qui emploient du personnel sont tenues de respecter les lois relatives à l'emploi et à la protection sociale.

Art. 20. — Les mineurs de seize ans révolus peuvent adhérer librement à une OSC, dans le respect de la loi relative à la minorité.

Art. 21. — En cas de nullité prévue à l'article 3, la dissolution de l'OSC est prononcée par voie judiciaire soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal peut, sous les sanctions

prévues à l'article 53, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'OSC.

Art. 22. — Toutes les OSC dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics, l'intégrité du territoire national et la forme républicaine de l'État, ou qui sont de nature à compromettre la cohésion sociale, à provoquer la haine entre groupes ethniques ou religieux, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays, peuvent être frappées de dissolution.

Dans ce cas, la dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 23. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par voie administrative ou par la justice, les biens de l'OSC sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'organe délibérant.

Art. 24. — Toutes les OSC régulièrement déclarées peuvent demander, à leurs frais, en cas de perte ou de détérioration, un duplicata de l'acte de déclaration. Dans ce cas, l'OSC dépose dans l'administration où la déclaration a été faite, une demande de duplicata.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement des OSC

Art. 25. — L'OSC s'administre librement dans le respect des lois en vigueur, des statuts et règlement intérieur dont elle s'est dotée.

Art. 26. — L'OSC est dotée d'un :

- organe délibérant ;
- organe exécutif ;
- organe de contrôle.

Les statuts et règlement intérieur déterminent le mode de fonctionnement de l'OSC.

Nul ne peut exercer cumulativement des fonctions au titre des organes d'exécution et de contrôle prévus par les statuts et règlement intérieur.

Art. 27. — Le fonctionnement de toutes les OSC repose sur les principes de transparence et de démocratie.

Art. 28. — Toutes les OSC sont tenues d'avoir un siège social, des adresses postale, téléphonique et électronique, et si possible, un fax et un site web.

Art. 29. — L'organe exécutif d'une OSC ou d'un regroupement d'OSC est composé d'au moins deux membres. La durée du mandat de ses membres est précisée dans les statuts et règlement intérieur.

Art. 30. — L'OSC assure, dans la mesure du possible, la promotion du genre dans la composition de ses organes.

Art. 31.— Toutes les OSC disposent d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable approuvé par l'organe délibérant.

Ce document, censé garantir la bonne gouvernance, est mis à la disposition des membres de l'OSC, des organes de contrôle et des auditeurs externes.

Art. 32.— L'OSC peut recevoir des dons et legs dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 33.— Les OSC tiennent un état de leurs ressources et dépenses et dressent, chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les responsables des OSC sont tenus de présenter, sur toute réquisition de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, les comptes et états ci-dessus indiqués, inscrits sur des registres.

Les OSC ont l'obligation de faire leurs déclarations aux impôts et d'avoir un compte dans une banque ou dans un établissement financier national.

Art. 34.— Sont nuls, tous les actes de donations entre vifs ou testamentaires, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte et ayant pour objet de permettre à l'OSC légalement ou illégalement fondée de se soustraire aux obligations prévues à l'article précédent.

Cette nullité est constatée soit à la diligence du ministère public sur dénonciation du ministre chargé de l'Administration du Territoire ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 35.— Sont punis des peines portées à l'alinéa 2 de l'article 53, les représentants ou dirigeants d'une OSC coupables de faux ou ayant refusé d'obtempérer aux réquisitions du ministre chargé de l'Administration du Territoire ou de son délégué.

Art. 36.— Les OSC sont tenues de former leurs agents et de renforcer leur expertise afin de les rendre performants pour la mise en œuvre de leurs missions.

Art. 37.— Les OSC s'interdisent toute activité de nature à encourager ou à provoquer, au sein des populations, une discrimination fondée sur la race, le sexe, l'ethnie, la religion, la nationalité et l'appartenance politique.

CHAPITRE 3

Regroupement des OSC

Art. 38.— Pour l'accomplissement efficace de leurs missions, les OSC régulièrement déclarées peuvent se regrouper en réseaux ou fédérations, plateformes ou confédérations en vue de réaliser des programmes, projets ou activités d'intérêt commun.

Art. 39.— Le réseau ou la fédération sont composés d'au moins cinq OSC. Les réseaux ou les fédérations peuvent se regrouper en plateformes ou confédérations composées d'au moins cinq réseaux.

Art. 40.— Les réseaux ou fédérations et les plateformes ou confédérations d'OSC sont soumis aux mêmes procédures de constitution que les OSC.

CHAPITRE 4

Fusion, scission et apports partiels d'actifs des OSC

Art. 41.— La fusion de plusieurs OSC est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle OSC, le projet de statuts de la nouvelle OSC est approuvé par délibérations concordantes de chacune des OSC qui disparaissent sans qu'il n'y ait lieu à approbation de l'opération par la nouvelle OSC.

La scission d'une OSC est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

Art. 42.— Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle OSC, le projet de statuts de la nouvelle OSC est approuvé par délibération de l'OSC scindée sans qu'il n'y ait lieu à approbation de l'opération par la nouvelle OSC.

L'apport partiel d'actifs entre OSC est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Art. 43.— Les OSC qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article précédent établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Art. 44.— Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé en fonction de la nature et de l'objet de l'OSC par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire, les délibérations prévues aux articles 41 et 42 sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les OSC qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des OSC concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire obtient, auprès de chacune des OSC, communication immédiate de tous les documents utiles et procède aux vérifications nécessaires.

Art. 45.— La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des OSC qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux OSC bénéficiaires dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actifs n'entraîne pas la dissolution de l'OSC qui apporte une partie de son actif.

Les membres des OSC qui disparaissent, acquièrent la qualité de membres de l'OSC résultant de la fusion ou de la scission.

Art. 46.— Sauf stipulation contraire aux délibérations concordantes d'apports, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs prend effet :

- en cas de création d'une ou de plusieurs OSC nouvelles, à la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration de la nouvelle OSC ou de la dernière d'entre elles ;

- lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

- dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

CHAPITRE 5

Suivi-évaluation des OSC

Art. 47.— L'autorité chargée des OSC territorialement compétente, en présence des responsables des OSC ou de leurs représentants dûment désignés, visite leurs installations, infrastructures ou toute autre réalisation et s'informent sur leur fonctionnement. Les responsables des services extérieurs des ministères et organes techniques concernés les assistent dans ces visites. Le rapport qui s'ensuit est communiqué dans un délai d'un mois au ministre chargé de l'Administration du Territoire et aux ministres techniques concernés.

Art. 48.— Les OSC sont tenues de présenter, chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, un rapport général des activités de l'année écoulée.

Cette autorité peut également demander des rapports spéciaux sur leurs projets. Des copies de ces rapports sont transmises par les OSC aux responsables des services extérieurs des ministères et organes techniques concernés.

Les OSC transmettent dans un délai d'un mois, ces différents rapports au ministre chargé de l'Administration du Territoire et à tout ministre concerné par leur objet.

Art. 49.— Le ministre chargé de l'Administration du Territoire assure le suivi, l'encadrement, l'accompagnement et le renforcement des capacités des OSC en lien avec les ministres intéressés par l'objet de l'OSC et avec le ministère en charge des Affaires étrangères pour les OSC multinationales.

Il favorise un cadre de dialogue permanent entre les ministères concernés et les OSC par la mise en place d'un comité de concertation.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce comité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 50.— Les OSC sont soumises aux dispositions légales et réglementaires relatives aux relations financières extérieures et douanières.

Art. 51.— Le tribunal territorialement compétent, à la requête du ministère public, nomme un curateur dans les cas suivants si :

- les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une OSC en cas de dissolution ;

- l'organe délibérant qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet effet ;

- la décision de dissolution, pour cause de nullité, prévue aux articles 13 et 21 n'a pas ordonné la confiscation ou la destruction.

Le curateur exerce les pouvoirs conférés par la législation sur les successions aux curateurs des successions vacantes.

Art. 52.— Lorsque l'Organe délibérant est appelé à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, il ne peut attribuer aux membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'OSC.

CHAPITRES 6

Dispositions pénales

Art. 53.— Est passible d'une amende de trente-six mille à sept cent vingt mille francs tout contrevenant aux dispositions des articles 8, 10 alinéa 5 et 17 alinéas 1, 3, 4 et 5.

Encourent les mêmes peines que dessus les membres de la direction qui refusent de fournir les registres et pièces de comptabilité sur réquisition de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente.

Sont passibles d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs, les membres d'une OSC qui se serait maintenue où reconstituée illégalement après une décision de dissolution.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui, sciemment, ont favorisé par quelque moyen que ce soit, la réunion des membres de l'OSC dissoute.

Outre les peines prévues aux alinéas précédents, le juge peut prononcer à l'égard du contrevenant de nationalité étrangère, l'interdiction du territoire de la République pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE 7

Reconnaissance d'utilité publique des OSC déclarées

Art. 54.— Les OSC régulièrement déclarées, à l'exception des organisations cultuelles ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte et des congrégations religieuses, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre technique concerné.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes, si l'une des conditions l'ayant justifiée vient à disparaître.

Les fondations reconnues d'utilité publique, ne sont pas concernées par la procédure ci-dessous décrite. Elles sont régies par les dispositions spéciales prévues aux articles 101 à 113.

Art. 55.— Pour être reconnue d'utilité publique, une OSC régulièrement déclarée est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- fonctionner depuis au moins cinq (5) ans ;

- regrouper au moins cent (100) membres adhérents ;

- jouir d'une influence et d'un rayonnement suffisant et dépassant, en tout état de cause, le cadre de la région, circonscription administrative ;

- exécuter une mission d'intérêt général ou d'utilité sociale à caractère non lucratif ;

- respecter les principes démocratiques de gestion et de gouvernance associative ;
- jouir d'une solidité financière tangible qui se traduit par un montant annuel des ressources propres au moins égal à vingt millions (20 000 000) de francs et justifier de résultats positifs au cours des trois derniers exercices.

Art. 56.— La reconnaissance d'utilité publique fait l'objet d'une demande écrite ou en ligne signée par le président ou dirigeant de l'OSC ou par toute autre personne déléguée à cet effet par l'organe délibérant.

Art. 57.— Le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique comprend, en plus de la demande :

- un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait du récépissé de déclaration ou tout document en tenant lieu ;
- un exposé indiquant l'origine, le développement et le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- les statuts de l'organisation, en double exemplaires ;
- la liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- la liste des membres de l'organisation avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, la liste des organisations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- le compte financier des trois derniers exercices ;
- un état de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif ;
- les rapports d'activités des trois dernières années ;
- un extrait de la délibération de l'organe délibérant autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique ;
- un rapport d'audit d'un cabinet comptable agréé, au titre des trois dernières années.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par le président ou dirigeant de l'OSC ou par la personne déléguée par l'organe délibérant pour effectuer la demande de reconnaissance d'utilité publique.

Art. 58.— Les statuts prévus à l'article précédent contiennent :

- le titre, l'objet, la durée, l'adresse et le siège social de l'OSC ;
- les conditions d'acquisition et de perte de la qualité des membres ;
- l'indication de l'origine des ressources financières ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OSC et de ses établissements ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les modalités et les fréquences de contrôle, la composition, le quorum et la fréquence des sessions de l'organe suprême, les conditions de modification des statuts et de sa dissolution ;
- l'engagement de faire connaître dans le mois, à l'Administration où a été reçue la déclaration, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter, sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente ;

- les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par voie administrative ou par voie judiciaire ;

- les règles suivant lesquelles des contributions pourront être exigées des membres et des bénéficiaires des prestations de l'OSC ;

- le rapport d'audit des trois dernières années et le manuel de procédures.

Art. 59.— Le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique est adressé au ministre chargé de l'Administration du Territoire. Il en est donné récépissé de dépôt daté et signé par l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande notamment en consultant les ministres techniques intéressés par l'objet de l'organisation et le ministre chargé des Affaires étrangères pour les OSC multinationales et les services d'enquête. Il requiert également l'avis de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente.

Art. 60.— Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise à l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, pour être jointe au dossier de la déclaration.

Une copie du décret est notifiée par les soins de l'autorité désignée à l'alinéa précédent à l'OSC déclarée reconnue d'utilité publique.

Art. 61.— L'OSC reconnue d'utilité publique peut faire tous les actes de la vie civile qui sont conformes à son objet. Cependant, elle ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. Toutes les valeurs mobilières d'une OSC reconnue d'utilité publique sont placées en titres nominatifs ou déposées dans les caisses de l'organisme public en charge des dépôts et consignations.

L'OSC reconnue d'utilité publique peut recevoir des dons et legs dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'OSC reconnue d'utilité publique peut accepter les libéralités entre vifs et testamentaires dans les conditions fixées par les dispositions législatives relatives aux donations entre vifs et aux testaments.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrite par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité, le prix en est versé à la caisse de l'OSC.

Cependant, elle peut acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser conformément au Code de l'Environnement et dans le respect de toute autre règle générale ou spéciale en vigueur intéressant la matière.

Elle ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 62.— L'OSC reconnue d'utilité publique peut bénéficier de subventions ou de tout autre avantage consenti par l'État.

Art. 63.— En cas de dissolution ou de fusion, le décret de reconnaissance d'utilité publique est abrogé.

CHAPITRE 8

Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive LBC/FT/FP

Art. 64.— Les OSC sont soumises aux dispositions spécifiques de la législation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP) prévues au titre des Organismes à But Non Lucratif (OBNL), lorsqu'elles ont pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour tout autre type de bonnes œuvres.

Art. 65.— Les OSC visées à l'article 64 de la présente ordonnance sont soumises aux obligations de vigilance prévues par la législation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP).

A ce titre, les OSC telles qu'identifiées conformément au premier alinéa de l'article 66 doivent :

- a) disposer de procédures formelles pour vérifier l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OSC associées ;
- b) effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés, chaque fois qu'elles le peuvent.

Elles se dotent de mécanismes de lutte contre le BC/FT/FP. Lorsqu'elles identifient des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme ou de la prolifération des Armes de Destruction massive, elles en informent, dans les vingt-quatre heures, l'organe national chargé du traitement des informations financières, qui traite la requête comme en matière de déclaration d'opération suspecte.

Toute OSC telle que définie par cet article, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit solliciter son inscription sur le registre visé à l'article 68. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, notamment les président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier.

Par ailleurs, les OSC identifiées communiquent ou déclarent à la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire :

- a) tout changement concernant les responsables visés au quatrième alinéa du présent article ;
- b) toute donation reçue d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente pour inscription au registre visé à l'article 68, en indiquant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation ;

c) toute donation, quelle qu'en soit la valeur, sur laquelle pèse un soupçon de financement du terrorisme ;

d) leurs états financiers annuels dans les délais prescrits ;

e) toute autre information requise aux fins de contrôle.

Art. 66.— La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire assure la réglementation et le contrôle en matière de LBC/FT/FP des OSC telles que définies à l'article 64 et exerçant leurs activités sur le territoire ivoirien. Elle procède à l'identification de ces OSC en s'appuyant sur les mécanismes prévus au troisième alinéa de l'article 18 et à l'article 131, en vue de mettre en place un registre, comme prévu à l'article 67.

Elle mène des campagnes de sensibilisation et de formation au profit de ces OSC.

La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire sert de point de contact principal et définit les procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant les OSC suspectées de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

Art. 67.— La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire assure une surveillance des OSC basée sur les risques. À cet égard, elle est tenue d'identifier, sur la base de toutes les sources d'information pertinentes, les OSC opérant en Côte d'Ivoire qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme ou de la prolifération des Armes de Destruction massive par des personnes cherchant notamment :

a) à exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme et de la prolifération des Armes de Destruction massive, ou pour éviter les mesures de gel des avoirs ;

b) à dissimuler ou à rendre opaque le détournement de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

L'identification prévue à l'alinéa précédent est réalisée dans le cadre d'une évaluation sectorielle des risques conduite tous les deux ans par les autorités compétentes. Cette évaluation sectorielle périodique identifie notamment la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OSC identifiées à l'alinéa précédent ainsi que la manière dont les acteurs du terrorisme pourraient les exploiter. Elle s'appuie à cet effet sur toutes les sources d'informations pertinentes et examine périodiquement les nouvelles informations relatives aux vulnérabilités potentielles du secteur face aux activités terroristes.

À l'issue de l'évaluation des risques sectorielle, une liste des OSC telles qu'identifiées au premier alinéa du présent article est établie et tenue par la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire. Les spécificités et les types d'OSC telles qu'identifiées au premier alinéa du présent article sont inclus dans les résultats de l'évaluation nationale des risques.

La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire prend des mesures proportionnées et effi-

caces pour traiter les risques identifiés. Sur la base de l'évaluation des risques sectorielle mentionnée à l'alinéa précédent, elle revoit périodiquement la pertinence de l'ensemble des mesures visant les OSC identifiées au premier alinéa du présent article, y compris celles prévues par la loi et les règlements, et en informent l'Autorité compétente chargée de la coordination des politiques de LBC/FT/FP.

Art. 68.— La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire met en place un registre dans lequel sont enregistrés les OSC telles que définies à l'article 64 ainsi que les informations les concernant.

Les informations contenues dans ce registre sont conservées par la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire au moins dix ans après la dissolution de l'OSC concernée.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'organe national chargé du traitement des informations financières accède, sans restriction aucune, au registre des OSC.

Le registre peut être consulté par toute autorité compétente ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire doit s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OSC.

La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire est tenue de prendre toutes les mesures pour le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 69.— La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire, déclare auprès de l'organe national chargé du traitement des informations financières toute donation au profit d'une OSC, d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

En cas de soupçon de BC/FT/FP, toute donation au profit d'une OSC, quelle qu'en soit la valeur, fait l'objet d'une déclaration auprès de l'organe national chargé du traitement des informations financières, par la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES D'OSC

Art. 70.— Les dispositions du présent titre s'appliquent spécifiquement aux organisations culturelles, aux organisations non-gouvernementales et aux fondations.

CHAPITRE I

Organisations culturelles

Art. 71.— Les organisations culturelles sont de trois catégories :

- les organisations à objet exclusivement culturel;
- les organisations culturelles à objet mixte ;

- les congrégations religieuses.

Les organisations à objet exclusivement culturel ont pour seul objet d'assurer l'exercice public d'un culte.

Les organisations culturelles à objet mixte sont celles, qui ont pour objet l'exercice d'un culte et d'autres objectifs, notamment :

- l'assistance morale et matérielle aux indigents ;
- la promotion de la vie spirituelle, éducative, sociale et culturelle d'une communauté ;
- l'étude d'une doctrine culturelle.

Les congrégations religieuses sont des groupements de personnes, qui ont prononcé des vœux marquant leur volonté de :

- se soumettre à une autorité religieuse ;
- se contraindre à la pratique effective des vœux ;
- participer aux activités de la congrégation, en contrepartie de tous les besoins.

Art. 72.— Outre les documents prévus à l'article 10, les organisations culturelles sont tenues de joindre à leur déclaration, un état :

- de leurs biens meubles et immeubles, ainsi que de leur passif ;
- des apports consacrés à la création de l'organisation culturelle ;
- des ressources destinées à l'entretien de l'organisation culturelle.

Ces documents sont certifiés sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Art. 73.— Les statuts contiennent, en outre, la soumission des organisations culturelles et de leurs membres aux juridictions de la République et leur engagement à respecter l'ordre public et la laïcité de l'État.

Les statuts mentionnent, outre l'organe exécutif, l'autorité spirituelle avec indication de la durée de son mandat.

Art. 74.— Conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les organisations culturelles peuvent librement adhérer à des regroupements d'OSC. Elles peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les statuts, sans aliéner leur patrimoine, sauf en cas de don.

Art. 75.— Les organisations culturelles peuvent recevoir des dons et legs conformément à l'article 32.

Art. 76.— Le responsable de l'Organisation culturelle est tenu d'informer la direction en charge des Cultes pour toute mobilisation de ressources extérieures en vue du financement de projets, notamment d'activités, d'édifices religieux et d'infrastructures sociales de base, en-deçà d'un seuil fixé par voie réglementaire.

Au-delà de ce seuil, la mobilisation de ressources extérieures par les organisations culturelles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de levée de fonds délivrée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire, sans préjudice du respect de la législation en vigueur.

Art. 77.— Tout responsable ou guide religieux, non national, venant de l'étranger, peut participer à une manifestation culturelle en Côte d'Ivoire.

Toutefois, toute manifestation culturelle impliquant une prise de parole publique est subordonnée à une déclaration préalable adressée à l'autorité chargée des OSC territorialement compétente.

La déclaration préalable est faite par le concerné lui-même ou par toute personne intéressée, au moins un mois avant la tenue de l'événement.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension de la participation à ladite manifestation du responsable ou guide religieux, non national, venant de l'étranger.

Art. 78.— La construction des édifices culturels, l'occupation ou l'exploitation d'immeubles à des fins culturelles se fait conformément au Code de la Construction et de l'Habitat et à la réglementation des émissions de bruits de voisinage et de toute autre règle générale ou spéciale en vigueur intéressant la matière.

En outre, il est fait obligation au promoteur d'informer l'administration de l'exploitation de l'édifice à des fins culturelles.

Art. 79.— A l'exception des édifices déjà bâtis, aucun lieu de culte ne doit être construit à moins d'un kilomètre d'un autre lieu de culte d'obédience ou de courant différent, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Art. 80.— Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une organisation culturelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités relatives à la liberté de réunion, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 81.— Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les lieux de culte.

Art. 82.— Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont organisées dans le respect des dispositions de la loi portant organisation des collectivités territoriales relatives à la police municipale ou, le cas échéant, des pouvoirs reconnus aux autorités préfectorales par la législation en vigueur pour le maintien de l'ordre public.

Les sonneries des cloches, les hauts parleurs, les sirènes et autres voies d'appel aux cultes sont réglés par arrêté municipal ou décision sous-préfectorale, et, en cas de désaccord entre le maire ou le sous-préfet et les organisations culturelles, par arrêté préfectoral.

Art. 83.— Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de trois cent soixante mille (360.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé toute personne.

La preuve du fait diffamatoire est établie, par tout moyen, devant le tribunal correctionnel.

Art. 84.— Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux

actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 85.— Dans le cas de condamnation par les tribunaux en application des articles 83 et 84, l'organisation constituée pour l'exercice du culte, dans l'immeuble où l'infraction a été commise, sera civilement responsable.

Art. 86.— Le ministre chargé de l'Administration du Territoire peut, par arrêté, dissoudre tout type d'organisation culturelle qui s'écarte de son objet ou dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la laïcité de l'État.

Art. 87.— Sans préjudice des attributions dévolues aux organes de médiation, le ministre chargé de l'Administration du Territoire peut offrir sa médiation pour régler les conflits nés de la désignation des dirigeants d'une organisation culturelle ou résultant de toute autre circonstance.

Art. 88.— Il est institué un Conseil supérieur consultatif des religions et des convictions.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement seront fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Organisations non gouvernementales

Art. 89.— Il existe deux types d'ONG selon le critère de localisation du siège :

- l'ONG multinationale ayant son siège social en dehors de la Côte d'Ivoire et souhaitant créer une antenne sur le territoire ivoirien ;

- l'ONG nationale créée par des Ivoiriens ou des non-Ivoiriens, mais dont le siège social est établi en Côte d'Ivoire.

L'ONG qu'elle soit nationale ou multinationale doit poursuivre la réalisation d'un but d'intérêt général sur le territoire d'au moins deux États.

Art. 90.— L'ONG, conformément à l'article 32 de la présente ordonnance, peut solliciter et recevoir des contributions, notamment des dons en espèces ou en nature, non seulement des autorités publiques, mais aussi de donateurs individuels ainsi que des partenaires techniques et financiers, sous réserve du respect de la législation en matière de douane et de change.

Il est interdit à l'ONG de recevoir des financements, dons et legs des partis ou groupements politiques.

Art. 91.— Toutes fonctions autres que celles prévues par les statuts, sont définies dans le manuel de procédure ainsi que les conditions et modalités de recrutement du personnel.

Nul ne peut exercer des fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle d'une ONG s'il possède, même par personne interposée, des intérêts de quelque nature que ce soit, dans une entreprise entretenant des relations avec l'ONG concernée.

Les personnes assurant des fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle d'une ONG ne doivent rien entreprendre qui soit susceptible de créer des conflits d'intérêt. Les conflits d'intérêt peuvent être occasionnés, entre autres, par les situations suivantes :

- si du fait de son statut et de ses fonctions dans une ONG, on tire un avantage quelconque d'une activité ;
- la falsification ou l'altération des documents propres à l'ONG à des fins personnelles.

Le cas échéant, l'autorité chargée des OSC territorialement compétente prononce la suspension des activités de l'ONG concernée. Il lève la mesure de suspension après avoir constaté que l'ONG s'est conformée à ses obligations.

Art. 92.— Toute ONG doit disposer d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable approuvé par l'organe délibérant.

Ce document, censé garantir la bonne gouvernance, est mis à la disposition des membres de l'ONG, des organes de contrôle et des auditeurs externes.

Une copie de ce manuel de procédures est déposée auprès des services du ministère en charge de l'Administration du Territoire de son siège social.

Art. 93.— L'ONG tient un état de ses ressources et dépenses et dresse, chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Les responsables de l'ONG sont tenus de présenter, sur toute réquisition de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, les comptes et états ci-dessus indiqués, inscrits sur des registres.

L'ONG a l'obligation de faire ses déclarations aux impôts et d'avoir un compte dans une banque ou dans un établissement financier national.

Art. 94.— L'ONG multinationale est tenue de former les ONG locales intervenant dans le même secteur d'activité, leur personnel de nationalité ivoirienne ainsi que les populations cibles, dans la perspective de leur relève ou de transfert de compétences.

Art. 95.— L'ONG multinationale prend toutes les mesures utiles pour empêcher que son siège devienne le refuge des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République de Côte d'Ivoire, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Art. 96.— L'ONG multinationale édicte des règlements applicables à l'intérieur de son bureau pays dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Copie de ces règlements est transmise à l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, sous forme physique et numérique.

Art. 97.— Les lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire sont applicables à l'antenne de l'ONG multinationale.

Art. 98.— L'ONG multinationale est tenue de déposer copie de son rapport annuel ainsi qu'un rapport de ses projets, conformément à l'article 48.

Art. 99.— L'ONG multinationale est tenue d'attribuer deux tiers des postes de cadres aux personnels de nationalité ivoirienne.

L'ONG multinationale doit recruter son personnel auxiliaire, notamment les secrétaires, les agents de bureau, les chauffeurs, exclusivement parmi les Ivoiriens.

CHAPITRE 3

Fondations

Art. 100.— Sont régies par la présente ordonnance, deux types de fondations :

- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les fondations d'entreprise.

Section 1

Fondations reconnues d'utilité publique

Art. 101.— Lors de la création de la fondation, les fondateurs doivent élaborer un projet de statuts à soumettre à l'autorité administrative compétente, selon les modèles types approuvés par le ministère en charge de l'Administration du Territoire, de statuts avec Conseil d'administration ou Conseil de surveillance et directoire, sauf dérogation motivée par l'intérêt général ou par une situation particulière.

Art. 102.— Les fondations reconnues d'utilité publique ne jouissent de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris en Conseil des ministres accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Les fondations peuvent être créées par une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou public, par une ou plusieurs personnes physiques associées à une ou plusieurs personnes morales.

Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou de plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou de plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

Art. 103.— La demande visant à accorder la reconnaissance pour cause d'utilité publique à une fondation est faite conformément aux dispositions de l'article 59.

La demande est présentée et signée par le ou les fondateurs et doit mentionner :

- la dénomination de la fondation ;
- le but d'intérêt général poursuivi ;
- l'adresse ;
- le siège social ;
- la liste des membres fondateurs signée par ceux-ci et précisant les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse du domicile des membres fondateurs personnes physiques ainsi que la raison sociale, l'adresse, le siège social, la dénomination et le domaine d'activité des membres fondateurs personnes morales, le cas échéant.

- la liste des membres pressentis pour être cooptés dans l'organe dirigeant avec indication de leur nationalité, leur date de naissance, leur profession et leur domicile.

Art. 104.— Sont joints à la demande :

- les statuts selon les modèles types approuvés par le ministère en charge de l'Administration du Territoire, paraphé à chaque page et signé sous le dernier article ;

- une note explicative présentant les objectifs de la fondation, son programme d'activité à court, moyen ou long terme et ses moyens d'action ;

- l'acte par lequel le ou les fondateurs apportent à la fondation, la dotation initiale annoncée dans les statuts. Il précise la nature, le montant et la périodicité des versements.

Lorsque la dotation initiale est en nature, le rapport d'évaluation doit être joint de même que l'attestation bancaire de blocage des fonds libérés par les fondateurs et le projet de budget pour les trois premiers exercices comptables.

Art. 105.— Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une fondation reconnue d'utilité publique, prennent effet après approbation donnée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Administration du Territoire. L'avis du ministre technique concerné est sollicité.

Toutefois, la fondation ne saurait apporter de modifications à son but, son organisation ou son fonctionnement que dans la mesure où lesdites modifications se révèlent indispensables pour la sauvegarde des intérêts, la conservation des biens ou pour le maintien du but de la fondation.

Les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont recevables qu'après deux délibérations de l'organe dirigeant réunissant deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Art. 106.— La dotation initiale minimum d'une fondation reconnue d'utilité publique est fixée par voie réglementaire. Cette dotation peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de quatre ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du décret de sa création.

Tout défaut de paiement selon les modalités prévues entraîne la dissolution de la fondation, la liquidation du patrimoine et l'attribution de l'actif à des établissements poursuivant une mission analogue.

Le montant de la dotation initiale ne peut être inférieur à trente pour cent (30%) des sommes nécessaires pour le financement des activités de la fondation reconnue d'utilité publique, telles que décrites dans le programme d'activités joint au dossier de demande de création.

Art. 107.— Outre la dotation initiale prévue à l'article précédent, les ressources de la fondation peuvent provenir de :

- dons manuels ;

- quêtes publiques autorisées par l'autorité administrative compétente ;

- loteries et tombolas payantes ;

- versements effectués par les particuliers et les entreprises ;

- revenus tirés de la gestion de la dotation initiale ;

- subventions de l'État ou des collectivités territoriales ;

- subventions privées provenant d'autres fondations nationales ou étrangères, organismes assimilés et bailleurs de fonds divers.

L'octroi conditionnel de subventions privées ou publiques ne peut porter atteinte ni aux lois et règlements en vigueur, ni au principe d'autonomie des fondations.

Le contrôle de l'utilisation conforme des subventions publiques avec les objectifs de la fondation et les lois et règlements en vigueur, est effectué par les personnes qui les ont octroyées.

Art. 108.— Les conditions de l'appel public à la générosité seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 109.— Dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise, une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote, à la condition que soit respecté le principe de spécialité de la fondation.

Art. 110.— À la création de la fondation reconnue d'utilité publique, le Conseil d'administration ou de Surveillance de la fondation est tenu de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables une fois.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité des comptes et la conformité des actes de la fondation. Il peut se faire communiquer tous documents et toutes informations qu'il estime utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil de surveillance ou au Conseil d'administration les rapports et résultats de ses travaux. Il peut demander au Conseil de surveillance ou au Conseil d'administration d'en délibérer. Il assiste à la réunion.

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa précédent ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse au ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les opérations comptables et financières sont soumises aux règles de l'OHADA.

Art. 111.— La fondation reconnue d'utilité publique établit chaque année, concernant la gestion écoulée :

- les états financiers et annexes ;

- l'inventaire des éléments d'actif et de passif ;

- le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long terme ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

L'ensemble de ces documents doit être adressé au ministre chargé de l'Administration du Territoire dans un délai d'un mois suivant la réunion du Conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le ministre chargé de l'Administration du Territoire ou son délégué s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations en présence des responsables de la fondation reconnue d'utilité publique.

Art. 112.— La dissolution entraîne la liquidation des biens de la fondation.

L'actif net résultant de la liquidation est attribué à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique poursuivant des objectifs similaires ou connexes, ou à un établissement analogue.

En aucun cas, les biens de la fondation, y compris le patrimoine d'affectation, ne pourront faire retour sous une forme ou sous une autre aux fondateurs ou à leurs parents et alliés.

Art. 113.— La dissolution sans liquidation d'une fondation reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret pris en Conseil des ministres. Ce même décret abroge le décret de création de la fondation reconnue d'utilité publique dissoute.

Section 2

Fondations d'entreprise

Art. 114.— Les sociétés civiles ou commerciales, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les coopératives peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise.

Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation mentionnée à l'article 122 et s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 123.

Les fondations d'entreprise peuvent faire figurer le(s) nom(s) de(s) entreprise(s) fondatrice(s) dans leur dénomination. Elles sont tenues d'indiquer la mention "fondation d'entreprise".

Art. 115.— Lors de la création de la fondation d'entreprise, les fondateurs doivent élaborer un projet de statuts à soumettre à l'autorité administrative compétente, selon le modèle type de statuts approuvé par le ministère en charge de l'Administration du Territoire comprenant un Conseil d'administration. Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Art. 116.— La création d'une fondation d'entreprise est autorisée par la direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire ou l'autorité chargée des OSC

territorialement compétente, sur la base d'un dossier produit à cet effet par le ou les fondateurs conformément aux dispositions des articles 103 alinéa 2 et 104.

Dans les sept jours qui suivent le dépôt de la demande, l'autorité chargée des OSC territorialement compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de dépôt. Il adresse copie dudit récépissé au ministre chargé de l'Administration du Territoire.

À défaut de décision de l'autorité chargée des OSC territorialement compétente dans le délai de quatre mois, le ou les fondateurs adressent au ministre chargé de l'Administration du Territoire, le récépissé mentionné à l'alinéa 2 du présent article. Ce dernier assure aux frais de la fondation d'entreprise, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du récépissé de dépôt qui vaut, dans ce cas, autorisation de la fondation.

La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts. Ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'actions pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 124. La majoration du programme d'actions pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.

Art. 117.— Un mois après la publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire de l'autorisation administrative délivrée par l'autorité chargée des OSC territorialement compétente, la fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique.

Art. 118.— La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée dans les statuts qui ne peut être inférieure à cinq ans. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

À l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux peuvent décider de la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'actions pluriannuel au sens de l'article 123 et complètent, si besoin est, la dotation définie à l'article 122.

La prorogation est autorisée dans les mêmes formes que celles prévues pour l'autorisation initiale.

Art. 119.— En cas de prorogation, les fondateurs sont autorisés à consacrer les fonds de leur dotation initiale aux dépenses prévues par leur nouveau programme d'actions pluriannuel.

Art. 120.— La fondation d'entreprise peut, sous réserve des dispositions de l'article 124 alinéa 2, faire tous les actes de la vie civile. Toutefois, elle ne peut acquérir ou posséder d'autres biens immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Art. 121.— Le Conseil d'administration prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes. Il décide des emprunts.

Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.

Art. 122.— La dotation initiale minimale dont le montant est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire, est comprise entre le cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 123 et le cinquième du montant du programme d'actions pluriannuel de la fondation d'entreprise.

Art. 123.— Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'actions pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire.

Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximale de quatre ans.

Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

Art. 124.— Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

- les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 119 ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les revenus de la dotation initiale, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 119 précité et des ressources mentionnées précédemment dans cet article.

Sous peine de retrait de l'autorisation administrative, prévue à l'article 116, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique, elle ne peut recevoir de dons ni de legs. Elle peut, toutefois, recevoir des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe.

Art. 125.— Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe comptable. Elles nomment un commissaire aux comptes et un suppléant, inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables une fois.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Président ou des membres du Conseil d'administration de la fondation d'entreprise sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il peut demander au Conseil d'administration d'en délibérer. Il assiste à la réunion.

En cas d'inobservation des dispositions prévues au présent article, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative compétente.

Art. 126.— L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise, à cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La fondation d'entreprise adresse chaque année à l'autorité administrative compétente, un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Art. 127.— Lorsque la fondation est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration.

Si le Conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La nomination du liquidateur est publiée dans un journal d'annonces légales.

Art. 128.— En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 119, sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

Art. 129.— Les conditions de fusion, de scission et d'apports des actifs des fondations se font conformément aux dispositions de l'article 41.

Les fondations d'entreprise qui participent à l'une des opérations mentionnées au premier alinéa établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Art. 130.— Lorsqu'une fondation d'entreprise bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actifs et qu'elle souhaite savoir si la fondation, résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport, bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative compétente, qui se prononce sur sa demande :

- si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;
- pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 131.— Des avantages de toute nature, notamment fiscaux ou douaniers, peuvent être accordés aux OSC, au regard de leurs rapports d'activité annuel, de l'effectivité de la réalisation des

activités y inscrites et de leur impact sur les populations. Ces avantages sont définis en fonction de la nature et de l'objet de l'OSC par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 132.— Le répertoire officiel des OSC en Côte d'Ivoire est ouvert au ministère chargé de l'Administration du Territoire.

Ce répertoire est constitué sous forme physique et numérique, conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable à la collecte et au traitement des données à caractère personnel.

Art. 133.— Les OSC régulièrement constituées conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations sont tenues de se conformer à la présente ordonnance dans le délai de douze mois, sous peine d'une amende d'un million (1.000.000) de francs.

En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa précédent, trois mois après le prononcé de l'amende, la dissolution de l'OSC peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 134.— La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Art. 135.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 12 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

DÉCRET n° 2024-369 du 12 juin 2024 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission pour l'interdiction des armes de destruction massive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'État, ministre de la Défense, du ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Finances et du Budget, du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle, du ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-697 du 7 septembre 1995 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu la loi n° 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives ;

Vu la loi n° 2002-548 du 31 décembre 2002 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au traité d'interdiction complète, des Essais nucléaires, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 24 septembre 1996, à New-York ;

Vu la loi n° 2007-524 du 16 juillet 2007 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu la loi n° 2015-831 du 18 décembre 2015 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'État de Côte d'Ivoire à la Convention sur l'Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée à Londres, Moscou et Washington le 12 avril 1972 ;

Vu la loi n° 2021-891 du 21 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité pour l'interdiction des armes nucléaires, signé le 20 septembre 2017, à New York ;

Vu la loi n° 2022-792 du 13 octobre 2022 relative à l'application de la Convention du 10 avril 1972 sur l'Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;

Vu le décret n° 95-704 du 13 septembre 1995 portant ratification de la Convention sur l'Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 2016-111 du 24 février 2016 portant régime juridique des substances explosives ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Création

Article 1.— Il est créé un organe spécial dénommé Commission pour l'Interdiction des Armes de Destruction Massive, notamment, nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques, explosifs et substances explosives, en abrégé CIADM-CI.

Le CIADM-CI remplace la Commission pour l'Interdiction des Armes Chimiques en Côte d'Ivoire, en abrégé CIAC-CI.

Art. 2.— Le présent décret fixe les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de la CIADM-CI.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 3.— La CIADM-CI est chargée de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de non-prolifération dans le domaine des Armes de Destruction Massive, conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est État Partie.

A cet effet, la CIADM-CI fédère, coordonne, rationalise et matérialise l'ensemble des initiatives et actions du Gouvernement en la matière.